

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service des Installations
Classées, des Impacts
Environnementaux
et des Déchets

Bureau des Installations
Classées pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

N° 2015-15053/DENV

Nouméa, le - 4 JUIN 2015

La Directrice,

à

Gérant de la SVP Mana Sarl
Lot 115 rue Georges Lèques -ZI Normandie
98800 Nouméa

RAR n° RA 02 777 204 8 NC

Objet : Porter à connaissance sur les modifications apportées à l'activité ICPE de la SVP Mana par un projet de valorisation biomasse

Référence : votre porter à connaissance reçu le 20 mai 2015

Monsieur,

Vous avez transmis à la direction de l'environnement un porter à connaissance sur les modifications apportées à l'activité ICPE de la SVP Mana pour un projet de valorisation biomasse.

Ce document ne permet pas à l'inspection des installations classées de connaître l'impact réel du projet de valorisation biomasse sur votre installation de compostage. Pour ce faire, il convient de fournir un porter à connaissance propre à l'installation de compostage comprenant tous les éléments d'appréciation nécessaires et notamment :

- la quantité maximale de déchets verts réceptionnés par la SVP Mana ;
- la quantité maximale de déchets de bois réceptionnés par la SVP Mana ;
- une présentation des modifications de l'installation de compostage par rapport au dossier de demande d'autorisation de l'installation de compostage déclaré recevable le 11 mai 2011 et ayant fait l'objet de l'arrêté d'autorisation n°897-2012/ARR/DENV du 19 avril 2012 ;
- un plan du site, à l'échelle appropriée avec indication des différentes zones (réception des déchets verts, fermentation, maturation, stockage du compost...), des moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement et de l'assainissement (tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, avec mention du type de traitement).

Ce porter à connaissance doit comprendre l'ensemble des éléments utiles pour définir le régime de l'installation (autorisation ou déclaration) de compostage une fois que le projet biomasse sera en activité.

Je vous rappelle que l'inspection a demandé à plusieurs reprises ce document à travers des comptes-rendus de visite d'inspection et de l'arrêté de mise en demeure n°2498-2014/ARR/DENV du 3 octobre 2014. De ce fait, un nouveau délai d'un mois vous est accordé, à compter de la date de réception du présent courrier. Passé ce délai, en l'absence de transmission du porter à connaissance complété des précisions ci-dessus, cette demande sera réitérée par voie de mise en demeure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice de l'environnement par intérim